



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grand Lac*

*Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget (CALB)*

Procédure de Modification n°2 du PLUi Dossier d'enquête publique

2- Evaluation environnementale

2.2 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Février 2025





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1497

Avis délibéré le 7 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 octobre 2024 et a produit une contribution le 12 novembre 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 20 décembre 2024 ;
- le parc naturel régional des Bauges, qui a produit une contribution le 14 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le PLUi Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget, dans le département de la Savoie, a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes couvertes au plan de l'urbanisme par le schéma de cohérence territorial (Scot) porté par le syndicat mixte Métropole Savoie. Le PLUi a déjà connu plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation sur lesquelles l'Autorité environnementale a rendu plusieurs avis (25 août, 27 septembre, 18 novembre 2022, 12 mars 2024).

La procédure de modification n°2 a été prescrite le 12 décembre 2023 et fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle est saisie l'Autorité environnementale. Elle concerne les 17 communes du périmètre du document d'urbanisme et porte sur des évolutions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues au PLUi en vigueur.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLUi Grand Lac sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- l'exposition des populations aux risques naturels, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Plusieurs évolutions ne sont pas génératrices d'incidences négatives significatives sur l'environnement, telles que celles qui visent à encadrer l'urbanisation de certains secteurs par de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou des OAP modifiées avec l'instauration d'un phasage temporel. À l'inverse, les évolutions sectorielles situées en discontinuité de l'urbanisation existante doivent être étudiées plus précisément au vu des enjeux environnementaux pressentis comme importants, de leurs incidences et des mesures d'évitement et de réduction associées : il s'agit notamment des créations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Ste-cal) à vocation touristique sur les communes de Mouxy (ancien téléphérique du Revard) et de La Chapelle-du-Mont-du-Chat (restaurant le Coin du Bois), des OAP modifiées sur la commune de Drumettaz Clarafond (Hexapôle) ou celle du Bourget-du-Lac (Curiers), du changement de zonage de plus de 60 ha de zone N en NI1 en vue d'intégrer les pistes de ski de fond existantes des domaines skiables de Saint-Offenge et Montcel.

Un bilan partiel de la mise en œuvre du PLUi est intégré à la partie du dispositif du suivi qui doit être complété en intégrant les dernières données du schéma directeur en eau potable à venir fin 2024, et en démontrant l'inscription du document d'urbanisme dans la trajectoire Zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon 2050. Une synthèse mettant en balance les effets positifs et négatifs des différents éléments composant la procédure d'évolution permettrait de mieux appréhender la prise en compte de l'environnement par le plan modifié.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

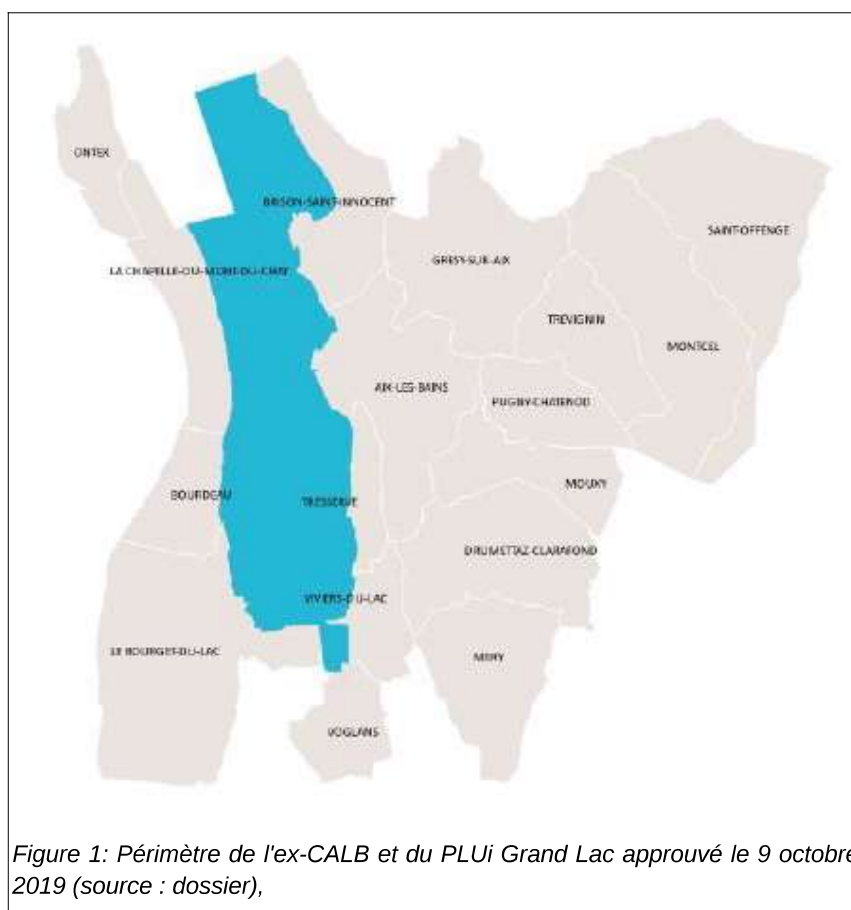
1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et du territoire concerné.....	10
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Observations générales.....	11
2.2.2. Création de Stecal à vocation commerciale ou touristique.....	12
2.2.3. Modifications d'OAP sectorielles.....	14
2.2.4. Autres évolutions.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser	16
2.4.1. Observations générales.....	16
2.4.2. Création de Stecal à vocation commerciale ou touristique.....	16
2.4.3. Modifications d'OAP sectorielles.....	16
2.4.4. Autres évolutions.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique.....	18
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac.....	18
4. Annexe.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Au sein du département de la Savoie, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex-CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et couvre 17 communes¹.



Le territoire du PLUi Grand Lac (ex-CALB) est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le syndicat mixte Métropole Savoie regroupant 3 intercommunalités représentant 107 communes. Ce territoire du PLUi comprend certaines communes soumises aux lois littoral et

1 Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Moux, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans.

montagne² et certaines sont situées dans le périmètre du parc naturel régional du Massif des Bauges³.

La communauté d'agglomération « Grand Lac » est la personne publique responsable du PLUi Grand Lac. Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2017, elle comprend 28 communes, issues de la fusion de trois anciennes communautés de communes, dont l'ex-CALB.

1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac

La procédure de modification n°2 du PLUi Grand Lac a été prescrite le 12 décembre 2023.

D'autres procédures d'évolutions récentes du PLUi Grand Lac ont été engagées, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale a rendu des avis :

- les révisions allégées n°1⁴ et n°2⁵ approuvées respectivement le 24 janvier 2023 et le 18 juillet 2024;
- les modifications simplifiées n°1 et n°2 engagées à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains, approuvées respectivement le 24 janvier 2023 et le 12 décembre 2023 sur la base de [l'article L.153-45 du code de l'urbanisme](#);
- la modification n°1 du PLUi approuvée le 23 mai 2023⁶;
- la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement (PIL) relative à la requalification des anciens thermes nationaux d'Aix-les-Bains et l'extension d'un parking public⁷ approuvée le 25 juillet 2023.

En outre, une procédure de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour les travaux sur les digues de la Leysse sur les communes de Voglans et de La Motte Servolex, est en cours.

La présente modification du PLUi comporte de multiples objets, avec près de 300 évolutions.

Elle concerne les 17 communes du périmètre du document d'urbanisme et porte sur des évolutions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues au PLUi en vigueur (ci-après quelques évolutions localisées par le dossier en figure 2 et certaines évolutions graphiques extraites du dossier en annexe 4) :

2 Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac et Viviers-du-Lac sont soumises à la loi littoral dans la mesure où elles sont riveraines du Lac du Bourget (superficie de 44,5 km² soit 4 450 ha) lequel s'analyse comme un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares au sens des articles L. 121-1 du code de l'urbanisme et L. 321-2 du code de l'environnement. Les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont respectivement soumises, entièrement et pour partie, à la loi montagne.

3 Pugny-Chatenod est située dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges et Drumettaz-Clarafond est comprise dans le projet d'extension du périmètre du PNR ([projet de charte 2023-2038](#), p.19).

4 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2022](#), portant à Aix-les-Bains sur le déclassement d'un espace boisé classé d'une superficie de 9068 m² en vue d'accueillir un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2000 m³, à Pugny-Chatenod sur la réduction d'une zone agricole A de 654 m² pour étendre une zone Uep et réaliser une aire de stationnement, à Drumettaz-Clarafond sur la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² pour étendre la zone 1AUh faisant l'objet de l'OAP des Saules.

5 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024](#).

6 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2022](#).

7 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2022](#).

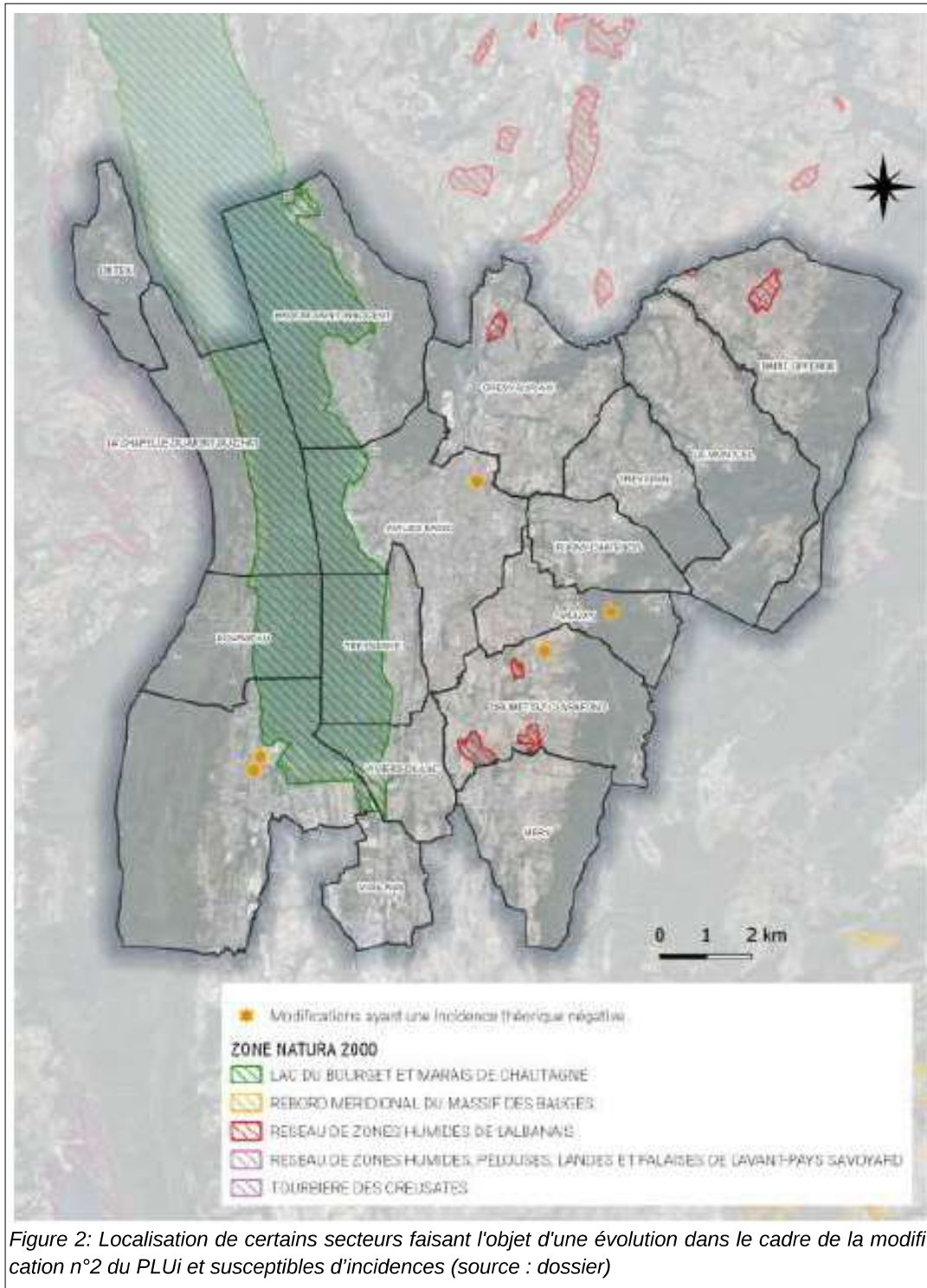


Figure 2: Localisation de certains secteurs faisant l'objet d'une évolution dans le cadre de la modification n°2 du PLUi et susceptibles d'incidences (source : dossier)

- au plan du règlement écrit : l'ajout de précisions au sein des dispositions générales, la création de sous-secteurs en vue de garantir une unité architecturale, la fixation de règles de hauteur ou d'implantation des constructions, de stationnement⁸;

8 En particulier, ajouter la sous-destination "*lieux de culte*" et "*cuisines dédiées à la vente en ligne*", rattacher les logements de fonction à la destination agricole, préciser les conditions d'occupation des campings et aires naturelles de camping ; adapter la règle relative aux pergolas, aux annexes et piscines ; simplifier la règle relative aux stationnements des cycles ; ajouter la prise en compte du captage en eau potable Raphy Saint Simon (ayant fait l'objet d'un rapport hydrogéologique) ; sur Aix-les-Bains uniquement, notamment : créer deux sous-secteurs UDb ("secteur de

- au plan du règlement graphique :
 - une vingtaine de changements de zonage⁹ parmi lesquels on peut relever :
 - deux créations de Stecal
 - à la Chapelle-du-Mont-du-Chat pour 0,2 ha en vue de l'extension limitée d'espaces de réception extérieurs pour un restaurant existant "le Coin du Bois" ;
 - à Mouxy pour 1,86 ha en vue de la réhabilitation touristique du site de l'ancienne gare téléphérique du Revard, (cf.aussi la création d'une OAP sectorielle ci-après présentée) ;
 - la conversion de 64,8 ha de zone N en NI1 "secteur de loisirs naturel dédié à la pratique du ski" à Montcel et Saint-Offenge en vue d'intégrer les pistes de ski de fond et remontées mécaniques des communes considérées (cf. en annexe figure 5) ;
 - deux créations de périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag)¹⁰ sur Aix-les-Bains au sein de secteurs déjà urbanisés ;
 - l'identification de 14 changements de destination supplémentaires dont 13 sur la seule commune d'Aix-les-Bains, l'ajout de 654 éléments du patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (Aix-les-Bains uniquement) ; l'identification de 64 arbres remarquables et de 1,9 km de haies en tant que patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ajout de prescriptions au titre des espaces boisés classés pour 5,74 ha de boisements (Le Bourget-du-Lac uniquement) ;

maisons pavillonnaires ayant les mêmes traits architecturaux") et UDC ("secteur à proximité du centre-ville et qui permet une densification plus importante") en vue de la préservation du caractère architectural de quartiers spécifiques ; encadrer les règles d'implantation des annexes en zone UF1 ; créer un secteur UDC non soumis à un coefficient d'emprise au sol situé à proximité du centre-ville "en vue de permettre une densification de zones pavillonnaires tout en maintenant des implantations et des hauteurs typiques de ces zones"; sur les autres communes notamment : dans les zones UEth et UE2 de la Plaisse au Bourget-du-Lac : réduction de la règle de recul (de 5 à 3 m) par rapport aux voies ; fixation d'une hauteur minimale des constructions (R+3) sur le secteur UEth correspondant à la ZAC Technolac en vue d'optimiser les fonciers résiduels ; à Viviers-du-Lac: priorisation des stationnements en ouvrage ou intégrés au volume du bâtiment; encadrement des règles de stationnement dans la zone UE2 ; limitation de la surface totale des annexes à 20 m² (exception jusqu'à 40 m² à Viviers-du-Lac) en zone UDL "espaces urbanisés compris dans la bande des 100m du lac du Bourget et aux secteurs déjà urbanisés non susceptibles d'être densifiés"; clarification des règles d'implantation des piscines annexes en zones A et N; limitation de la hauteur de construction en zone UD à Bourdeau (R+1 au lieu de R+2 initialement); réduction des exigences en places de stationnement de véhicules au sein de l'OAP C13 Ilot Perrier au Bourget-du-Lac pour "tendre vers davantage de report modal"; complétude des règles relatives à la gestion des eaux pluviales en toutes zones.

- 9 Aix-les-Bains : 10 changements de zonage entre sous-secteurs de zones urbaines, réduction de 22,8 ha le périmètre du Stecal de l'hippodrome classé en NI en vue d'une reconversion en zone naturelle N; Bourdeau : reclassement de 0,29 ha de zone 1AUh en zone UD; Le Bourget-du-Lac : 1,9 ha de zones 2AUh reconverties en zones 1AUh en vue d'une ouverture à l'urbanisation; La Chapelle-du-Mont-du-Chat : création d'un Stecal Ne d'une surface de 1900 m² à La Chapelle-du-Mont-du-Chat en vue de permettre une extension des espaces de réception extérieurs du restaurant "le coin de bois" dans une limite de 120 m² d'emprise totale supplémentaire et de 500 m² de surface de plancher totale; Drumettaz-Clarafond : 1,59 ha de zone 2AUh en zone 1AUh en vue de leur ouverture à l'urbanisation; réduction de 6,9 ha de zone 1AUe à 2,2 ha au bénéfice de la zone agricole A; 0,3 ha de zone agricole protégée Ap classée en zone A en vue d'une relocalisation d'une construction agricole actuellement implantée en centre-bourg; Méry : 1,6 ha de zone Ap classée en zone A en vue de permettre l'implantation de serres; Trévignin : 0,65 ha de zone UE classée en zone UH sur un secteur comportant plusieurs habitations; Vogllans : 2,29 ha de zones 1AUha et 1AUhb reclassées en zone 1AUh.

- 10 Sur le site du centre hospitalier pour 4,2 ha en zones UD et UM et sur le secteur du centre commercial des Bateliers pour 0,82 ha en zone UC.

- 21 créations¹¹ et 117 évolutions d'emplacements réservés dont la plus grande part concerne des suppressions notamment du fait de leur mise en œuvre ou de l'abandon de projets ;
- au plan des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - modification de l'OAP thématique "Énergie" en vue de rectifier le calcul du taux de production d'énergie renouvelable et de préciser l'obligation de raccordement de projets aux réseaux de chaleur sur les communes d'Aix-les-Bains et de Saint-Offenge ;
 - quatre créations¹² et 21 évolutions d'OAP sectorielles¹³ parmi lesquelles on peut relever en particulier :
 - la création de l'OAP J8 "*gare téléphérique du Revard*" valant Stecal d'une surface de 1,86 ha classée en un secteur dédié Ngm, le site ayant déjà fait l'objet d'un premier projet d'OAP présenté lors de la modification n°1 du PLUi (cf. en annexe figure 6 matérialisant l'évolution projetée dans le cadre des modifications n°1 et n°2 du PLUi) ;
 - une réduction significative du périmètre de l'OAP E6 "*Hexapôle*" à Drumettaz-Clarafond de 6,9 ha à 2,2 ha, classée en zone 1AUe et au bénéfice de la zone agricole A et d'une trame de zone humide étendue suite à des expertises complémentaires conduites (cf. en annexe figure 4);

11 La plupart dédiés à de l'aménagement de voirie ou de voies cyclables (notamment voies vertes reliant les hameaux de Saint Offenge Dessus et Saint Offenge Dessous et liaison entre Trévignin et Pugny-Chatenod). 4,8 ha sont dédiés par ailleurs à la valorisation d'une zone humide inventoriée "Bois humide des Bauches" à Brison-Saint-Innocent (cf. en annexe figure 7).

12 2 sur Le Bourget-du-Lac en vue de l'encadrement de constructions de logements (OAP C20 de 0,53 ha au hameau de la Serraz en vue de l'accueil de résidences démontables et OAP C21 "Grand Champs" de 0,6 ha en zone UD "secteur à dominante d'habitat pavillonnaire" avec un objectif de créer 10 à 15 logements en habitat individuel et/ou mitoyen et/ou intermédiaire, création d'un phasage; 1 sur Pugny-Chatenod (OAP L9 "Foran" valant règlement en vue d'encadrer les enjeux paysagers et les milieux naturels).

13 Aix-les-Bains : augmentation du taux de logements sociaux sur les 15 sites d'OAP sectorielles (22 logements supplémentaires); réadaptation de l'OAP A6 "Le Cluset" uniquement sur la partie est (0,92 ha pour la création de 25 logements en habitat individuel et/ou mitoyen et intermédiaire) et du fait de la finalisation des parties ouest et centre, de l'OAP A25 "Marlioz" à l'évolution du projet de renouvellement urbain; création des OAP A46 "Prés Riants" (0,6 ha) et OAP A47 "Prés Riants Ouest" (0,7 ha) valant règlement en lieu et place d'un PAPAG et en vue de créer 110 à 140 logements collectifs (A46) et 10 à 15 logements collectifs (A47); Bourdeau : modification des OAP B2 "Champs des Steppes" et B8 "Les Prés" (suppression de cheminements piéton), suppression de l'OAP B6 "Sur l'Épine" du fait de son urbanisation achevée; Le Bourget-du-Lac : OAP C3 "Les Buissons" en vue d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUh (0,6 ha); OAP C5 "Les Curiers" en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUh convertie en 1AUh (1,3 ha) ; suppression de l'OAP C12 "Entrée nord" au regard des principes d'aménagement trop contraints tout en maintenant l'objectif de construction (30 à 35 logements) ; OAP C15 "Les Moulins" : augmentation du nombre de logements (de 25 à 40 à 45) ; OAP C16 "Les Ravoires" : réduction de la part de logements en bail réel solidaire (de 100 à 40 %) ; Drumettaz-Clarafond : OAP E9 "Commena" : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh et réduction de la superficie de 2,07 ha à 1,59 ha avec un nombre de logements à créer inchangé ; Grésy-sur-Aix : OAP F1.3 "La Sarraz" : réduction du périmètre pour soustraire 2 habitations existantes n'ayant pas finalement vocation à être démolies ; OAP F16 "Près des Gent" : imposer un aménagement d'ensemble dans la partie classée en zone U ; Trévignin: OAP O8-b "Les Combes" : valant règlement en vue de favoriser l'insertion architecturale et paysagère du projet (19 à 21 logements) ; Viviers-du-Lac : P4 "La Maladière" : réduction de 927 m² au nord ouest correspondant à un secteur déjà construit (1 habitat récent) ; P7 "Boissy" : réadaptation du schéma d'OAP : extension de l'implantation préférentielle pour l'habitat, modification de l'accès, réintroduction d'un cheminement doux; P8 "D991" : limiter à 40 logements par ha maximum sur chaque site dans une zone à dominante d'activités économiques ; Voglans : R1 "Les Bouvards" (1 ha) : augmentation du nombre de logements (de 10 à 15); R2 "La Gare" (1,84 ha) : ajout de la condition d'aménagement d'ensemble ; R3 "Patte d'Oie" (2,74 ha) : introduction d'un phasage en 3 temps, diversification des typologies d'habitat, précision des accès et de la desserte interne dans le schéma d'OAP.

Plus particulièrement en matière d'habitat, la modification n°2 du PLUi planifie l'encadrement de la production de 350 logements supplémentaires¹⁴ au sein d'OAP à vocation résidentielle. À cette production, s'ajoutent 139 logements potentiels dans le cadre de l'OAP P8 à destination principale d'activité économique sur la commune de Viviers-du-Lac.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- l'exposition des populations aux risques naturels, changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de saisine comporte deux pièces principales : une « *notice explicative* » exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées et un document intitulé « *Évaluation environnementale* ». Il comporte en outre les pièces du PLUi modifiées par la présente procédure.

Au regard des évolutions multiples que la procédure de modification génère, il a été recherché dans la « *notice explicative* » une organisation permettant d'appréhender au mieux les caractéristiques de la procédure de modification :

- les modifications relatives aux OAP et aux zonages sont présentées commune par commune ;
- les modifications relatives au règlement écrit sont présentées en fonction des zones qu'elles impactent : évolutions communes à plusieurs zones, spécifiques à chaque zone pour les plans de secteur 1 à 5¹⁵ ;
- une présentation spécifique des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal).

S'agissant du document « *Évaluation environnementale* », la structuration adoptée suit le schéma suivant :

- une analyse sectorielle commune par commune¹⁶ ;

14 165 dans les zones 2AU ouvertes à l'urbanisation, environ 160 dans les OAP nouvellement créées dont 125 sur celle du site de Prés Riants et environ 25 dans les OAP existantes modifiées.

15 Le plan de secteur 1 correspond uniquement à la commune d'Aix-les-Bains. Les autres plans de secteur (2,3,4 et 5) concernent les 16 autres communes du territoire du PLUi Grand Lac.

16 L'ensemble des modifications opérées (OAP, éléments graphiques tels que zonages et emplacements réservés) est présenté dans un tableau synthétique recensant la qualification des incidences de chaque modification. Certains objets font l'objet ensuite d'un descriptif plus détaillé dont le contenu pour sa majeure partie, est repris de la notice explicative. Les objets dont les incidences sont estimées positives ou pour lesquels ils sont estimés sans incidences ne

- une analyse synthétique des évolutions réglementaires, thématique par thématique, puis ciblée sur les points identifiés comme susceptibles d'incidences ou méritant d'être détaillés.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier de saisine n'était pas réellement sa présentation de l'articulation du projet de modification n°2 avec les plans et programmes d'ordre supérieur. Il est simplement affirmé que « *les objets de la modification n°2 respectent les liens de compatibilité avec les documents supra-communaux. Ils renforcent leur prise en compte en matière d'énergie, de commerce et de mixité* ».

En l'état, aucune analyse n'est apportée au dossier quant à la bonne articulation de la modification n°2 du PLUi avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie révisé et approuvé le 8 février 2020, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ou encore les dispositions des lois montagne et littoral qui peuvent s'appliquer à certaines communes du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification du PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur (Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, Scot Métropole Savoie, Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027, dispositions des lois montagne et littoral) et programme local de l'habitat.

Le dossier n'étudie pas l'articulation avec le plan de mobilité Grand Lac¹⁷ (actuellement en enquête publique), ni ne dit si et comment la communauté d'agglomération entend s'approprier certaines des actions du PRSE4¹⁸ 2024-2028.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Observations générales

Le dossier de saisine reprend la trame et la méthodologie adoptées pour le dossier de la modification précédente. Une bonne partie des observations formulées dans le cadre de l'[avis délibéré en date du 18 novembre 2022](#) relatif à la modification n°1 du PLUi restent donc d'actualité et sont réitérées dans le présent avis, à l'occasion du projet de modification n°2.

Le document « *Évaluation environnementale* » rappelle les grands enjeux environnementaux du projet de PLUi initial par thèmes (« *milieu physique et consommation foncière* », « *biodiversité* », « *paysage et patrimoine* », « *ressources, risques et nuisances* », « *milieu humain* »).

Le lien entre ces enjeux environnementaux et les objets de la modification est évoqué très succinctement en préambule de la présentation plus détaillée des évolutions¹⁹. Si certains enjeux sont identifiés en lien avec les objets considérés comme porteurs d'incidences négatives ou positives, cet exercice n'apparaît ni abouti ni exhaustif²⁰.

font majoritairement pas l'objet d'une analyse détaillée.

17 Projet de plan de mobilité sur lequel l'Autorité environnementale a rendu un avis le 17/10/2024

18 <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-2024-2028-prse4-pour-lauvergne-rhone-alpes>

19 « *par sa portée réglementaire limitée, la modification peut difficilement être à l'origine d'une remise en cause de la politique d'accueil et de la territorialisation définie au PLUi. Elle peut en revanche, par des actions ciblées, accompagner la mise en œuvre de projets d'habitat, de mobilité ou d'aménagement liés aux politiques publiques de l'eau, de l'assainissement ou des déchets* ».

20 Dix objets sont seulement concernés par cette identification sommaire qui ne pointe qu'à chaque fois un seul enjeu alors qu'il peut être présagé des enjeux environnementaux plus nombreux en réalité. Par exemple, s'agissant de la

Deux cartes territorialisent les évolutions au regard des enjeux en matière de milieux naturels (zones Natura 2000, corridors écologiques, espaces boisés, zones humides, réservoirs de biodiversité).

Un état d'avancement de la mise en œuvre du PLUi est amorcé²¹ au dossier mais son intégration au dispositif de suivi figurant en fin du document « *Évaluation environnementale* » n'est pas totalement pertinente. Il devrait être présenté en premier lieu pour permettre au lecteur d'appréhender les enjeux de cette nouvelle évolution. Dans la partie « *dispositif de suivi* », les chiffres reportés sont les mêmes que ceux déjà présentés dans le cadre de la modification n°1 en 2022 (2033 logements construits entre 2018 et 2020) ou sinon concernent l'ensemble du territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac : ces éléments nécessitent donc d'être actualisés ou affinés. La "*notice explicative*" fournit cependant un état des lieux de la mise en œuvre des objectifs au sein de certaines OAP sectorielles (des permis de construire pour 534 logements auraient été accordés de 2019 à 2024 sur une surface de 8,6 ha). Les objets concernant la modification n°2 sont reliés aux indicateurs du dispositif de suivi, permettant de faire le lien entre les enjeux suivis sur le territoire et le projet de modification n°2 du PLUi.

Les éléments d'état initial de l'environnement, produits à l'échelle parcellaire, concernent les sites faisant l'objet d'une création de Stecal et aussi certains sites faisant l'objet d'évolution de leur OAP sectorielle. Or tous les secteurs concernés par des évolutions doivent faire l'objet d'une analyse détaillée de l'état initial de l'environnement pour permettre ensuite d'analyser les incidences de l'évolution du PLU et de définir et mettre en œuvre les mesures ERC adaptées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'identification des enjeux environnementaux pour chaque objet de la modification n°2 du PLUi, devant faire l'objet d'une analyse spécifique, notamment les secteurs de Stecal, d'OAP créées ou modifiées ;**
- **dresser un état des lieux actualisé de la construction en logements depuis la dernière modification de 2022 et à l'échelle du territoire du PLUi Grand Lac (ex-CALB).**

Les éléments d'analyse qui suivent se focalisent sur certains objets ayant fait l'objet de cet état initial ou appelant des observations en lien avec les enjeux environnementaux qu'ils soulèvent.

2.2.2. Création de Stecal à vocation commerciale ou touristique

Stecal Ne à La Chapelle-du-Mont-du-Chat (cf. figure 8 en annexe)

La création de ce Stecal d'environ 0,2 ha en discontinuité du tissu urbain vise à permettre une extension limitée des espaces de réception extérieurs d'un restaurant existant. L'analyse qui en est faite ne fournit aucun état initial de l'environnement alors qu'il comprend une partie d'espaces boisés qui sont inscrits dans une Znieff²² de type II "[montagne de l'Épine et mont du chat](#)" et un espace perméable au contact d'un réservoir de biodiversité (au titre du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes) situé en surplomb du projet. Cette situation devrait donc conduire à l'élaboration *a minima*

réduction du périmètre de l'OAP E10 "*Hexapôle*", le seul enjeu environnemental identifié en synthèse des analyses sectorielles est la "*protection de la biodiversité*" alors que les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les activités économiques projetées pourraient également être relevées. Également, s'agissant de l'OAP C5 des Curiers au Bourget-du-Lac, aucun enjeu environnemental n'est identifié alors que cette évolution conduit à une densification importante et vient majorer l'artificialisation des sols.

21 Certaines données sont « *en cours de traitement* ».

22 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

d'un premier diagnostic faune / flore des abords boisés du bâtiment existant, pour définir les enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité.

Stecal Ngm valant OAP à Mouxy (cf. figure 6 en annexe)

Un projet de nature touristique de plus grande ampleur (4,7 ha)²³ avait déjà été envisagé lors de la modification n°1 du PLUi. La surface du Stecal est significativement réduite à 1,8 ha mais comporte pour autant toujours des enjeux environnementaux forts comme le soulignait déjà l'avis sur la précédente modification et au regard de sa situation en Znieff de type I « *falaises occidentales du mont Revard* ». Le Stecal étant restreint, l'état initial de l'environnement s'est borné à la description des habitats au sein de son périmètre (cf. figure 3 ci-dessous) alors que d'autres habitats naturels tels qu'une zone humide (restant à qualifier en termes de fonctionnalités) en bordure ouest sont identifiés. Il omet par ailleurs dans ce dossier, de mentionner la présence d'un ruisseau situé au sud du bâtiment, lui-même identifié en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin aixois²⁴. Les enjeux aux abords du bâtiment du téléphérique abandonné sont qualifiés de forts, notamment en raison d'un "habitat très favorable pour de nombreuses espèces d'oiseaux, comme pour certains chiroptères".

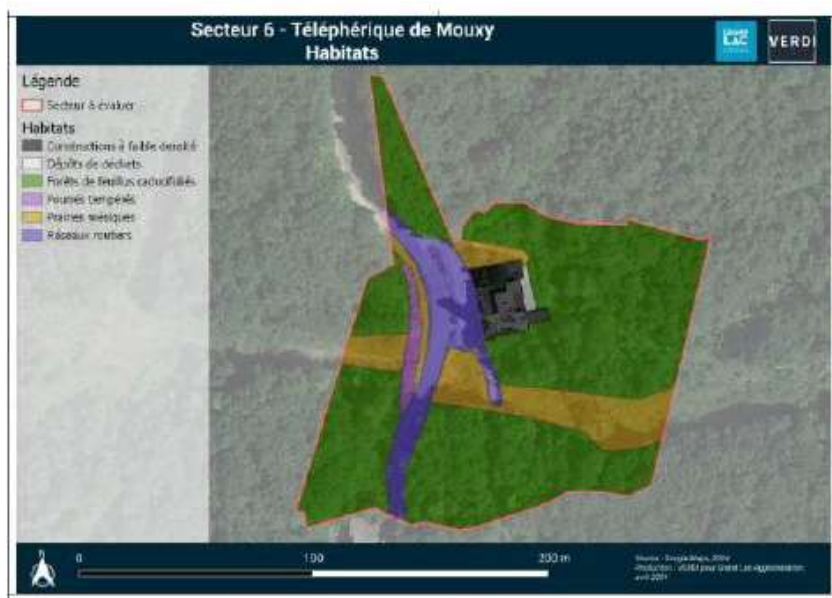


Figure 3: Habitats naturels identifiés au sein du périmètre du Stecal "téléphérique du Revard" à Mouxy (source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande :

- de conduire l'état initial de l'environnement notamment en matière de biodiversité et de milieux naturels du projet de Stecal Ne à la Chapelle-du-Mont-du-Chat;
- s'agissant du nouveau Stecal Ngm à Mouxy, de reprendre les données déjà produites à l'occasion du dossier de modification n°1 du PLUi en vue d'enrichir l'analyse des enjeux environnementaux au sein d'un périmètre d'étude plus large (présence d'un cours d'eau et de sa zone humide, d'un risque inondation identifié au titre du PPRI...).

²³ L'objectif de réhabilitation touristique du site reste identique avec l'implantation d'hébergements touristiques.

²⁴ approuvé le 4 novembre 2011.

2.2.3. Modifications d'OAP sectorielles

Parmi les modifications d'OAP sectorielles envisagées, l'Autorité environnementale relève que deux secteurs nécessitent de faire l'objet d'une attention accrue au regard de leurs enjeux ou de l'absence d'analyse suffisante en matière d'état initial.

OAP C5 "Les Curiers" au Bourget-du-Lac (cf.figure 9 en annexe)

La modification de cette OAP consiste à ouvrir à l'urbanisation le secteur, en vue d'une densification plus importante en matière d'habitat (le nombre de logements à produire est doublé passant de 40-45 à 80 logements minimum, la mention d'une part minimale de surfaces de pleine terre est supprimée dans une volonté d'optimisation du foncier et des stationnements souterrains sont imposés sur une partie du tènement).

Le secteur comporte des enjeux en matière de faune et de flore. Le dossier précise ainsi que l'espèce végétale protégée Ornithogale penché fait l'objet "*d'une gestion différenciée par les services techniques de la commune du Bourget-du-Lac, visant à maintenir [sa] présence*" et qu"*avec la présence [d'] arbres favorables à proximité ou dans le site, les prairies et haies alentour sont très favorables en tant que zones de chasse pour les chiroptères*".

Au regard de cette mesure de gestion appliquée à une espèce végétale protégée, le dossier devrait apporter des précisions sur la localisation de cette action et le suivi qui en est fait.

OAP E10 "Hexapôle" à Drumettaz-Clarafond (cf. figure 4 en annexe)

Ce secteur a pour objet de mettre en œuvre la 5^e tranche de la zone d'activités économiques existante Hexapôle, inscrite en tant que zone de développement stratégique au sein du Scot métropole Savoie, approuvé le 8 février 2020.

L'[avis initial de l'Autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi en date du 5 mars 2019](#), soulignait l'absence d'évitement de la zone humide identifiée au sein du périmètre d'extension autorisé à hauteur de 6,9 ha.

La modification n°2 conduit à une réduction importante du périmètre opérationnel, de 6,9 à 2,2 ha à la suite d'un approfondissement des études environnementales en particulier en matière de délimitation de zones humides (2,65 ha au sein du périmètre initial de l'OAP). La qualité des cartes ("*expertise zones humides sur le site*" et "*enjeux paysagers sur le site*") présentée est toutefois insuffisante pour apprécier les enjeux, d'autant plus qu'ils ne font par ailleurs pas l'objet d'une hiérarchisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement :

- **s'agissant de la localisation et du suivi de la gestion de l'espèce végétale protégée Ornithogale penché au sein du secteur d'OAP modifiée C5 "Les Curiers" au Bourget-du-Lac;**
- **s'agissant de l'OAP modifiée E10 "Hexapôle" à Drumettaz-Clarafond en vue de territorialiser et qualifier les enjeux autour du nouveau périmètre défini et de ses abords en amont hydraulique d'une large zone humide inventoriée.**

2.2.4. Autres évolutions

D'autres évolutions de différentes natures, induites par la procédure de modification n°2, apparaissent également porteuses d'enjeux environnementaux significatifs, s'agissant notamment des milieux naturels et de la biodiversité :

- communes de Saint-Offenge et de Montcel (cf. figure 5 en annexe): il est prévu d'intégrer les pistes de ski de fond et les remontées mécaniques existantes au sein d'un secteur NI1 "secteur de loisirs naturel dédié à la pratique du ski" permettant ainsi leur évolution. Ce secteur concerne une superficie très importante, plus de 60 ha. Aucun état initial de l'environnement n'a pour autant été conduit sur le secteur ;
- commune de Méry (cf. figure 10 en annexe): le projet consiste à permettre l'implantation de nouvelles serres maraîchères au lieu-dit La Sauje en réduisant une zone agricole protégée Ap en zone agricole A pour une superficie de 1,9 ha. La superficie n'est pas négligeable et devrait conduire à la production d'un état initial de l'environnement au même titre que les autres secteurs par ailleurs déjà analysés dans le cadre du dossier de modification n°2;
- commune de Brison-Saint-Innocent (cf. figure 7 en annexe) : un emplacement réservé n° d33 est créé sur une surface de 4,28 ha pour "la préservation et la valorisation du site". Le dossier ne donne aucun autre élément alors qu'il s'agit d'un milieu naturel sensible: une zone humide inventoriée "Bois humide des Bauches" dont les fonctionnalités restent à présenter.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de conduire un état initial de l'environnement pour les communes de Saint-Offenge, de Montcel et de Méry ;**
- **de préciser les enjeux environnementaux relatifs à la zone humide au droit du nouvel emplacement réservé n°d33 sur la commune de Brison-Saint-Innocent.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne propose pas formellement de partie dédiée spécifiquement aux alternatives globales examinées avant l'arrêt de la procédure de modification n°2 du PLUi. Le document intitulé "*notice explicative*" fournit quelques éléments de justification en matière de création de logements supplémentaires par l'ouverture de nouvelles zones 2AU à l'urbanisation mais ne recense pas les autres critères, notamment environnementaux, qui auraient pu conduire ou non à leur ouverture.

Certains objets de la présente modification n°2 traduisent néanmoins une démarche intégratrice de l'environnement comme la réduction du périmètre de l'OAP dédiée à l'extension de la zone d'activités économiques à Drumettaz-Clarafond, la réduction du périmètre du Stecal de Mouxy par rapport à la modification n°1, la mise en place de phasages de l'urbanisation au sein d'OAP modifiées telles que C21 "Grand Champs" au Bourget-du-Lac ou R3 "Patte d'Oie" à Voglans.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux ayant guidé les choix d'évolution retenus dans le cadre de la modification n°2 du PLUi.

2.4. Incidences du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.4.1. Observations générales

Au sein du document « *Évaluation environnementale* » de la modification présente du PLUi, il est proposé à la fois une analyse sectorielle de certains objets notamment sur la base de leur incidence négative potentielle identifiée puis une analyse globale par thème (« *milieu physique et consommation* », « *biodiversité* », « *paysage / patrimoine* », « *ressources, risques, nuisance* », « *milieu humain* ») permettant d'appréhender les effets cumulés des objets inclus dans la procédure d'évolution.

S'agissant de l'ensemble des objets concernés par le projet de modification n°2, le PLUi n'envisage aucune mesure de compensation à l'artificialisation potentiellement générée par ceux-ci alors que la loi fixe des objectifs en matière de réduction de l'artificialisation ("zéro artificialisation nette" dite Zan à horizon 2050).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de compensation à l'artificialisation générée par les évolutions induites par la modification n°2 du PLUi, ceci en vue de son inscription au sein de la trajectoire Zan fixée à horizon 2050.

2.4.2. Création de Stecal à vocation commerciale ou touristique

La description incomplète des Stecal précités au point 2.2.2 du présent avis ne permet pas d'avoir une appréciation précise de leurs incidences environnementales. Leur localisation en discontinuité urbaine doit inciter à une expertise renforcée.

L'incidence plus spécifique du Stecal de Mouxy apparaît forte, bien qu'il ait été tenu compte des éventuels défrichements qui seraient nécessaires pour implanter de nouveaux hébergements touristiques dans une zone sujette à inondation par débordement de cours d'eau. Aucune mesure de compensation n'est d'ailleurs envisagée alors qu'elle apparaît requise dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet. L'OAP dédiée ne garantit pas non plus la qualité de l'insertion paysagère du projet à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales des Stecal à vocation commerciale ou touristique, à l'appui d'un état initial de l'environnement complété, et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction voire de compensation renforcées au sein du règlement et des OAP sectorielles dédiées, y compris en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

2.4.3. Modifications d'OAP sectorielles

OAP C5 "Les Curiers" au Bourget-du-Lac

La densification projetée par la modification de l'OAP va vraisemblablement générer la disparition de l'espèce végétale protégée *Ornithogale penché* en gestion sur le site. Le dossier ne prévoit à ce stade aucune mesure de compensation dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (telle que la transplantation des pieds sur un nouveau site de gestion).

OAP E10 "Hexapôle" à Drumettaz-Clarafond

La réduction du périmètre et l'évitement de la zone humide sont positives mais ne garantissent pas l'absence d'incidences indirectes, du fait d'une urbanisation projetée à l'amont hydraulique de la zone humide faisant l'objet d'une trame protectrice au PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation concernant les milieux naturels sensibles identifiés sur les sites d'OAP sectorielles C5 et E10 au Bourget-du-Lac et à Drumettaz-Clarafond.

2.4.4. Autres évolutions

S'agissant de la bascule de plus de 60 ha de zone naturelle en zone à vocation d'exploitation du domaine skiable du Revard sur Saint-Offenge et Montcel, le dossier n'envisage aucune mesure d'évitement ou de réduction. Pour autant, rien ne permet de garantir que cette évolution n'aura pas d'incidences sur les milieux environnants compte tenu de l'enveloppe large délimitée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences potentielles de la conversion de plus de 60 ha de zone N en zone N11 en vue d'intégrer les pistes de ski de fond et remontées existantes sur les communes de Saint-Offenge et de Montcel et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi reprend les objectifs fixés initialement par le PLUi en matière notamment de paysage, de ressource en eau, consommation d'espaces, déplacements.

Des données chiffrées sont avancées sur la période allant de 2018 à 2020 (par exemple 2033 logements construits pour une surface de 40 ha consommée, soit une densité moyenne de 50 logements par ha).

S'agissant de la ressource en eau, le dossier précise que l'adoption d'un schéma de distribution en eau potable est en cours d'aboutissement à l'échelle de la communauté d'agglomération Grand Lac, qui permettrait de disposer de données récentes en matière de consommation, de débits d'étiage des ressources disponibles.

En matière de consommation d'espaces, la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 (soit postérieurement à l'approbation du PLUi Grand Lac) fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes. Le suivi devrait également en faire mention et établir un point d'étape sur cette question essentielle.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne précise pas non plus dans quelle mesure il contribue à l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le présent projet de modification du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues ou évitées par la modification, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de réf-

rence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en étayant la manière dont le PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif Zan à horizon 2050, applicable depuis l'adoption de la loi Climat et Résilience en 2021, et à la neutralité carbone au même horizon.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique placé à la fin du document « Évaluation environnementale » apporte une information assez claire et structurée sur les modifications projetées par la procédure d'évolution à l'aide de différents tableaux de synthèse créés à cet effet. Il ne comporte cependant qu'une carte à l'échelle intercommunale permettant de localiser les évolutions (OAP et Stecal seulement). Les évolutions présentant selon le dossier des incidences mériteraient d'être présentées à leur échelle, également au plan cartographique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes à l'échelle des secteurs comme énoncés à enjeux environnementaux et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac

Les incidences négatives sur l'environnement principalement pressenties dans le cadre de cette nouvelle évolution du PLUi portent essentiellement sur les secteurs d'OAP ou de Stecal. L'analyse présentée dans le cadre du présent avis s'est donc focalisée en premier lieu sur ces secteurs.

Le PLUi doit témoigner de la façon dont le territoire compte s'emparer des évolutions requises par les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire, en particulier de l'objectif Zan à horizon 2050, et exposer en quoi il s'inscrit dans une trajectoire vertueuse, notamment en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles, mais aussi de lutte contre le changement climatique.

Pour certains objets tels que les Stecal à vocation commerciale touristique, modifications d'OAP ou de zonage, l'état initial de l'environnement nécessite d'être consolidé pour conduire à une appréciation justifiée et pertinente des incidences environnementales, préalablement à la définition de mesures d'évitement et de réduction renforcées voire de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de remettre en perspective la modification n°2 du PLUi avec les objectifs du PLUi approuvé et de présenter à l'échelle intercommunale un bilan mettant en balance les incidences positives et négatives de l'évolution envisagée (et des mesures ERC prévues).

4. Annexe

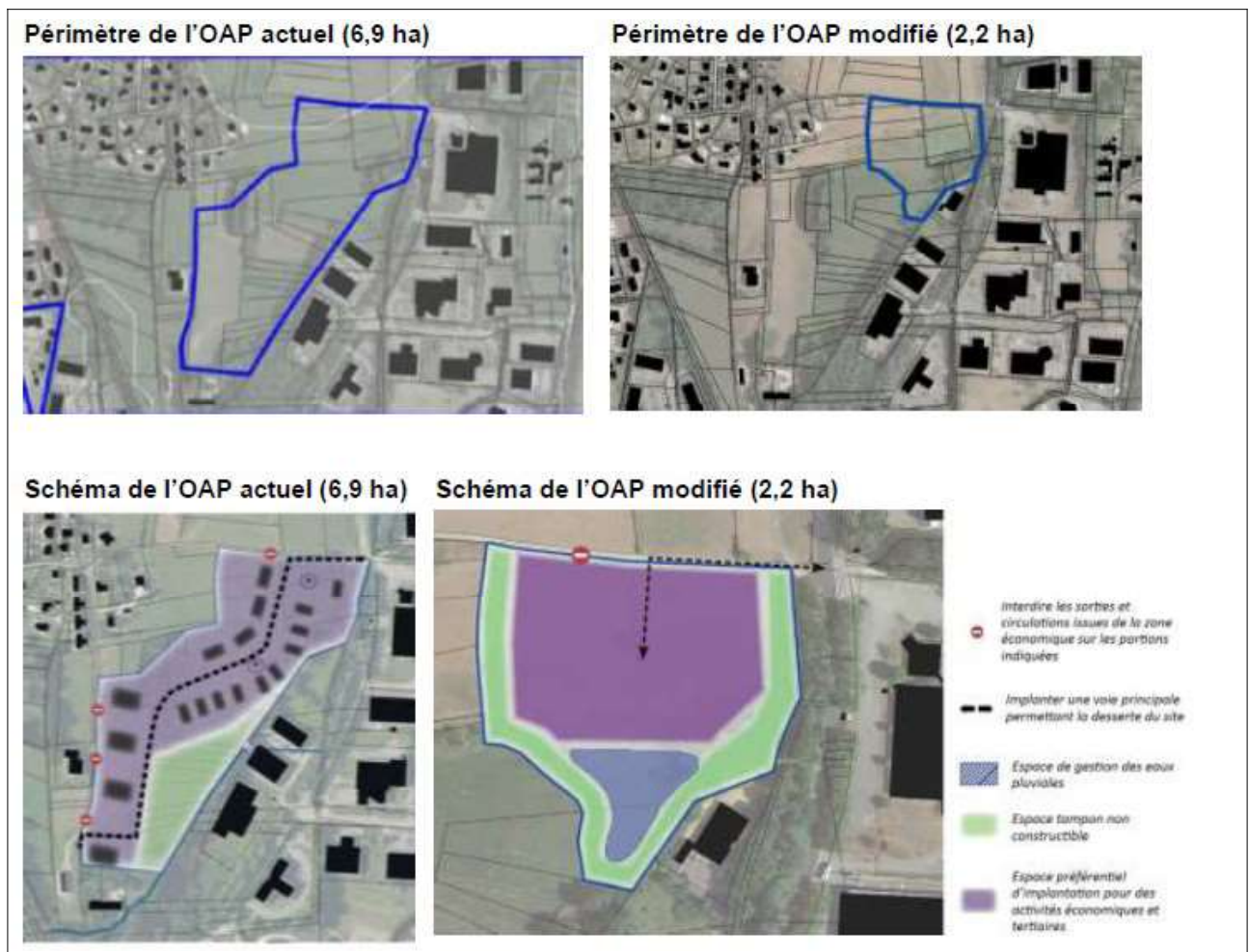


Figure 4: Modification de l'OAP sectorielle Hexapôle à Drumettaz-Clarafond (source : dossier)

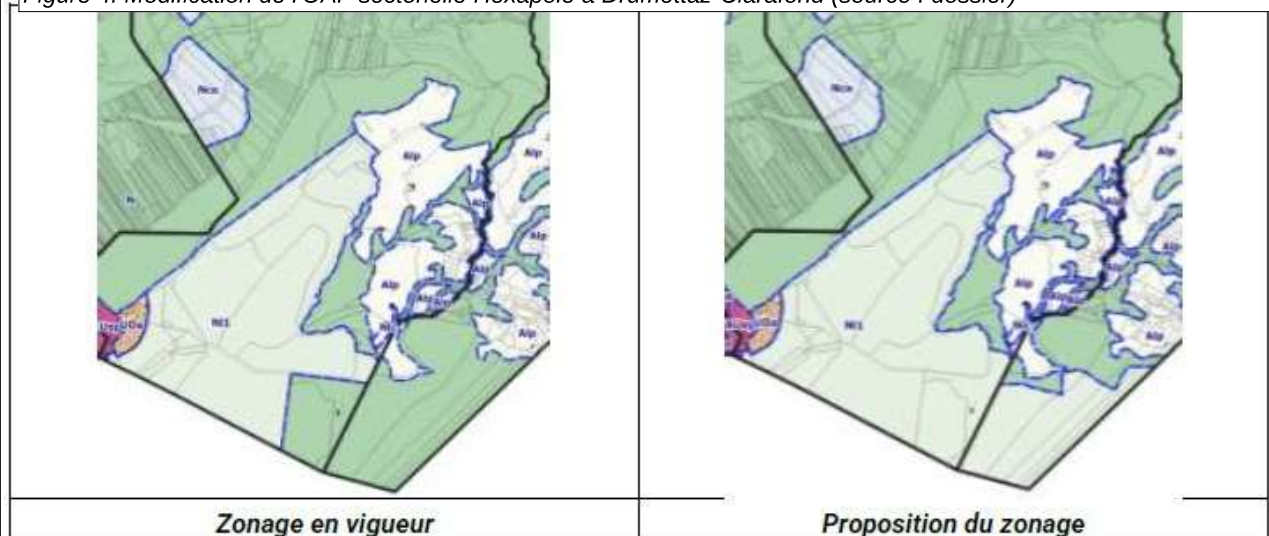
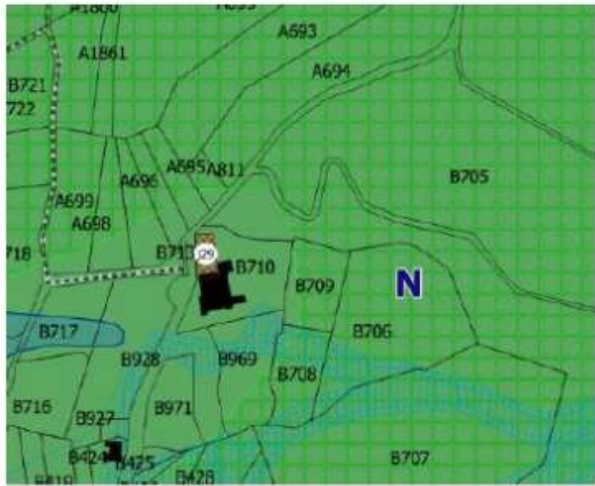
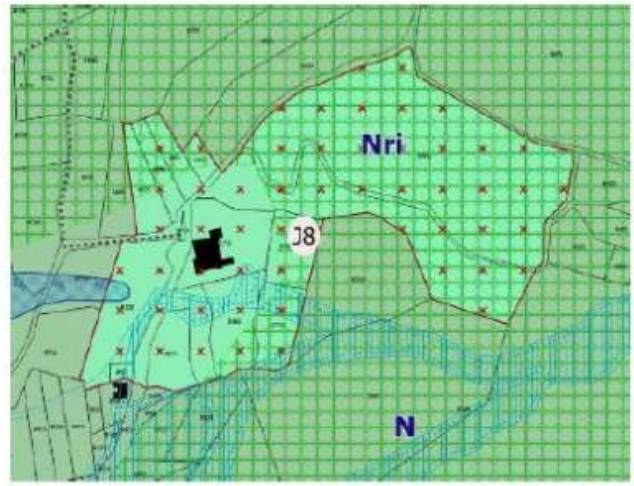


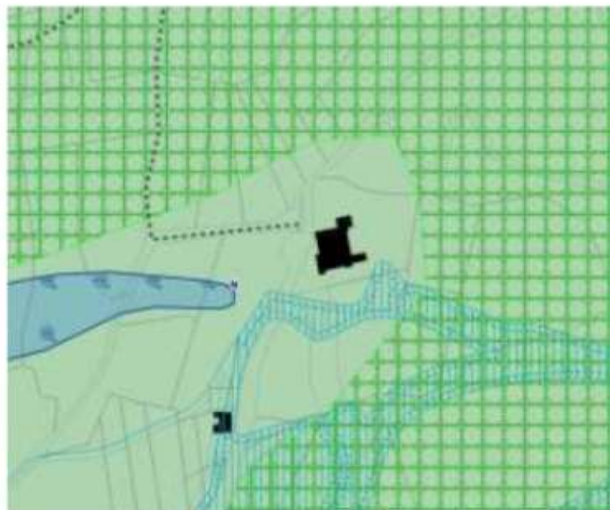
Figure 5: Conversion de 64,8 ha de zone N en NI1 sur les communes de Montcel et Saint-Offenge (source : dossier)



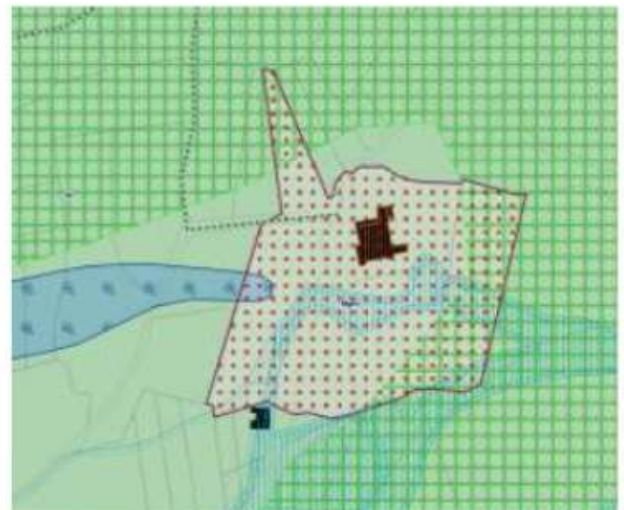
PLUi en vigueur



PLUi modifié



Zonage en vigueur



Proposition du zonage

Figure 6: Evolution projetée de création de Stecal sur le site de l'ancien téléphérique du Revard à Mouxy (en haut : évolution projetée à la modification n°1 sur 4,4ha / en bas : évolution projetée à la modification n°2 sur 1,8ha) (source : dossiers)


	Numéro	d33
	Parcelles	C2625, C2623, C0565, C0564, C0559, C0560, C0558, C0561, C0562, C0563, C0571, C0572, C0573, C0570, C0575, C0576, C0592, C0591, C0577, C0578, C0569, C2021, C2020, C0493, C0581, C0582, C0583,
		C0587, C0580, C0584, C0586, C0590, C0591, C0589, C0588, C0596, C0597, C0595, C0593, C0594, C0592, C0574,
	Superficie	4.28 ha
	Destination	Préservation, aménagement et valorisation du site
	Bénéficiaire	Commune de Brison-Saint-Innocent

Figure 7: Création de l'emplacement réservé d33 destiné à la valorisation de la zone humide "bois humide des Bauches" (source : dossier)

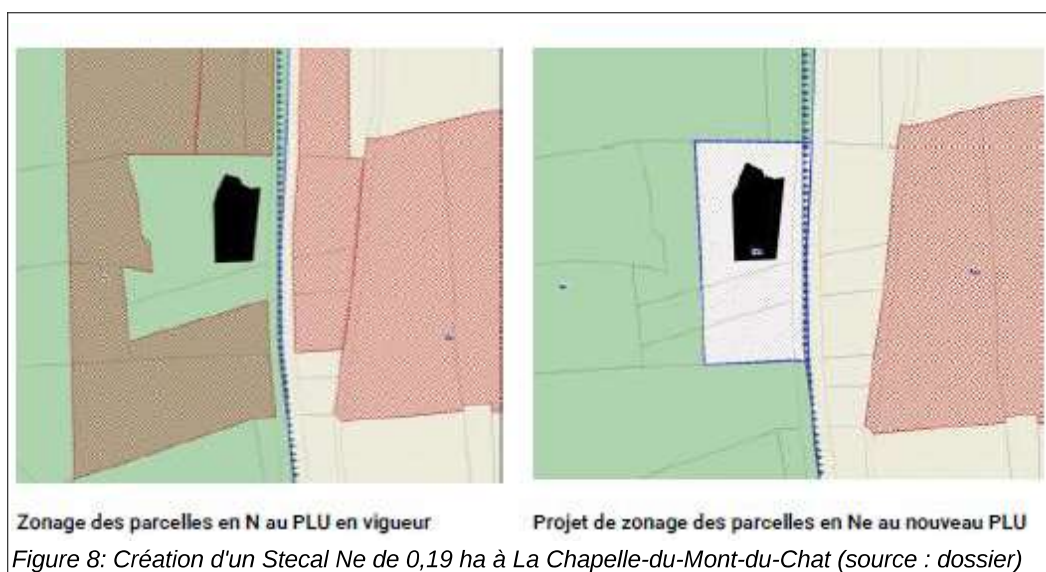




Figure 9: Enjeux en matière de milieux naturels au sein de l'OAP C5 "Les Curiers" au Bourget-du-Lac (source : dossier)

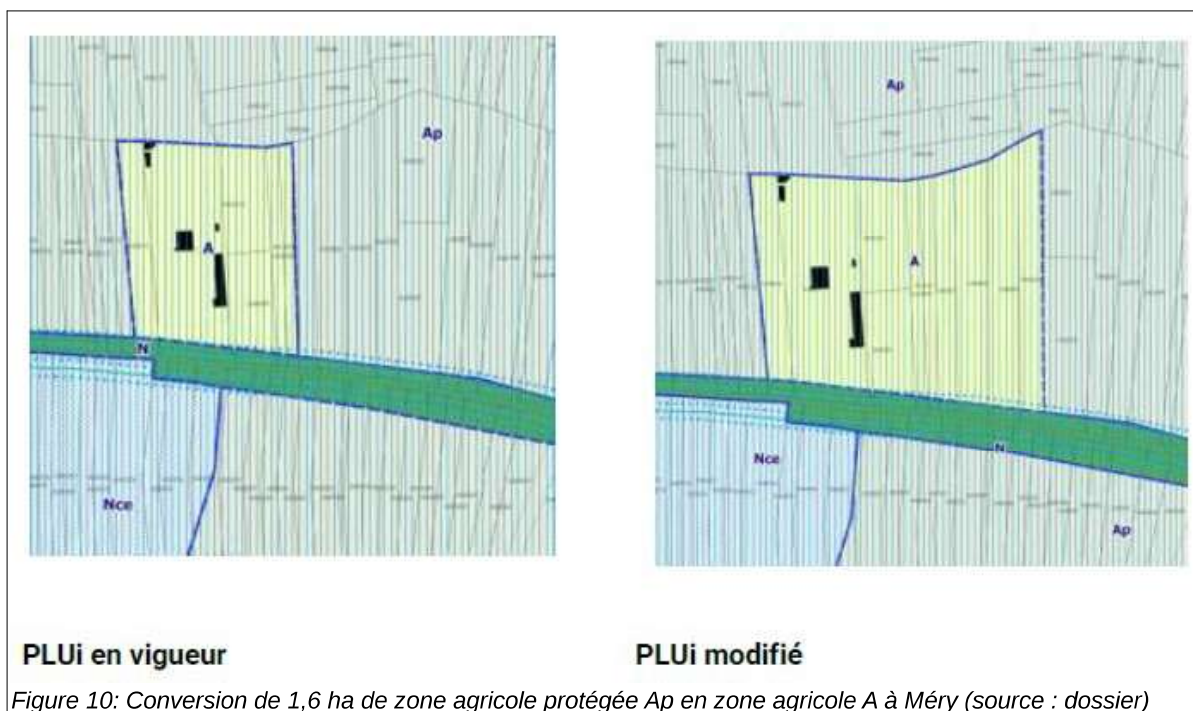


Figure 10: Conversion de 1,6 ha de zone agricole protégée Ap en zone agricole A à Méry (source : dossier)